

Règlement intérieur des usagers

**Cité Éducative et Artistique Alexandre
Comble**

**Conservatoire à Rayonnement
Intercommunal Musique et Danse**

**Communauté de Communes Le Tonnerrois
en Bourgogne**

Table des matières

PRÉAMBULE : MISSIONS, VALEURS ET OBJET DU RÈGLEMENT	3
INSCRIPTIONS, ADMISSIONS ET FRAIS DE SCOLARITÉ.....	3
Article 1 – Conditions d'inscription et de réinscription.....	3
Article 2 – Admissions, tests d'entrée et priorités	3
Article 3 – Tarification et modalités de paiement.....	4
Article 4 – Location et prêt d'instruments	4
ORGANISATION DES ÉTUDES ET PARCOURS DES ÉLÈVES	4
Article 5 – Organisation générale des enseignements.....	4
Article 6 – Assiduité, ponctualité et suivi des élèves	5
Article 7 – Évaluations, validations et diplômes.....	5
Article 8 – Manifestations artistiques et pratique personnelle	5
VIE COLLECTIVE, DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS	5
Article 9 – Respect des personnes et lutte contre les discriminations	5
Article 10 – Prévention des violences et harcèlements (VHSS) et rôle du référent.....	5
Article 11 – Laïcité, neutralité et valeurs du service public.....	6
Article 12 – Accès aux bâtiments, horaires et circulation	6
Article 13 – Utilisation des locaux, matériel et effets personnels.....	6
Article 14 – Hygiène, sécurité et plan d'évacuation (ERP)	7
Article 15 – Usages numériques, téléphonie et réseaux sociaux.....	7
SANTÉ, ACCESSIBILITÉ ET INCLUSION.....	8
Article 16 – Santé, urgences médicales et traitements.....	8
Article 17 – Accessibilité, inclusion et risques corporels.....	8
Article 18 – Prévention des risques corporels - Pratique de la danse.....	9
COMMUNICATION ET PROTECTION DES DONNÉES.....	9
Article 19 – Canaux de communication officiels et portail Imuse.....	9
Article 20 – Droit à l'image, captations et protection des données (RGPD)	9
DISCIPLINE, MÉDIATION ET PARTICIPATION	10
Article 21 – Mesures éducatives, sanctions et exclusion	10
Article 22 – Commission éducative et voies de recours.....	10
Article 23 – Participation à la vie de l'établissement (Conseil d'établissement et APEC)	10
DISPOSITIONS FINALES	11
Article 24 – Entrée en vigueur, révision et annexes.....	11

PRÉAMBULE : MISSIONS, VALEURS ET OBJET DU RÈGLEMENT

La Cité Éducative et Artistique Alexandre Comble est le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (CRI) de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne. Établissement public d'enseignement artistique classé par l'État, elle dispense un enseignement spécialisé en musique et en danse, ouvert à tous les publics.

L'établissement participe à l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC), au développement des pratiques amateurs et à la diffusion culturelle sur l'ensemble de son territoire.

Son action s'inscrit dans les orientations du ministère de la Culture et dans le projet culturel de la Communauté de Communes.

Le présent règlement définit les droits et devoirs de chacun afin de garantir un environnement d'apprentissage serein, sécurisé et propice à l'épanouissement de tous.

Il complète le Règlement des études (qui définit l'organisation pédagogique) et le Règlement intérieur professionnel applicable aux personnels.

En cas de contradiction, le Règlement des études prévaut sur les dispositions pédagogiques, tandis que le présent règlement prévaut sur les règles de vie collective.

L'inscription implique la prise de connaissance et l'acceptation du présent règlement.

INSCRIPTIONS, ADMISSIONS ET FRAIS DE SCOLARITÉ

Article 1 – Conditions d'inscription et de réinscription

Les inscriptions et réinscriptions sont organisées chaque année au printemps, selon un calendrier communiqué publiquement.

L'inscription devient définitive après validation du dossier administratif, acceptation du règlement intérieur et du règlement des études et attribution des cours.

Les élèves déjà inscrits bénéficient d'une période de réinscription prioritaire.

Tout changement d'état civil, de domicile ou de situation doit être signalé sans délai à l'administration.

Article 2 – Admissions, tests d'entrée et priorités

Les demandes sont examinées afin de proposer un parcours adapté à l'âge, à l'expérience et au projet de chacun. Selon les disciplines, l'admission peut être prononcée directement ou être précédée d'un entretien ou d'une évaluation de positionnement.

Ces échanges préalables ont pour objet d'orienter au mieux le candidat et non de le sélectionner.

En cas de capacité d'accueil insuffisante, les admissions sont prononcées selon des critères objectifs garantissant l'équité de traitement (continuité des parcours, équilibre pédagogique, dispositifs partenariaux).

Article 3 – Tarification et modalités de paiement

Les droits d'inscription, frais de scolarité, prestations complémentaires et modalités d'application tarifaires sont fixés par délibération du Conseil communautaire. Les modalités de facturation, de règlement, de remboursement et de compensation sont précisées dans la notice tarifaire.

L'inscription à la Cité Éducative et Artistique constitue un engagement pour l'année scolaire complète. Toute année scolaire entamée est due dans sa totalité et tout trimestre commencé est dû, même en cas d'inscription en cours d'année.

Aucun remboursement n'est envisagé en cours d'année, à l'exception des cas suivants : force majeure, déménagement, raison médicale ou changement professionnel. Dans ces situations, une demande de remboursement au prorata du temps pédagogique restant peut être adressée à la direction, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas de dégradation du service imputable à la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, un dispositif de compensation financière est mis en œuvre au profit des usagers impactés. Le calcul de la compensation s'effectue au prorata temporis par mois entier restant à courir, sur la base du tarif annuel effectivement acquitté par l'utilisateur.

En cas de difficulté de paiement, les familles sont invitées à contacter rapidement les services administratifs afin de rechercher une solution dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 4 – Location et prêt d'instruments

L'établissement peut mettre des instruments à disposition des élèves, dans la limite du parc disponible. Les modalités de prêt ou de location, d'entretien, de restitution et les responsabilités de chacun sont précisées dans une convention spécifique convenue avec les services administratifs et signée lors de la remise de l'instrument.

Aucun prêt ou location ne peut être traité directement avec un enseignant.

ORGANISATION DES ÉTUDES ET PARCOURS DES ÉLÈVES

Article 5 – Organisation générale des enseignements

Les enseignements sont organisés pour permettre à chaque élève de construire un parcours progressif et cohérent. La répartition des cours, les contenus pédagogiques, les cursus et les parcours programmes sont précisés dans le Règlement des études, élaboré conformément aux Schémas Nationaux d'Orientations Pédagogiques (SNOP). Les horaires des cours collectifs sont communiqués en début d'année scolaire au plus tard et les horaires des cours individuels sont convenus avec l'enseignant référent de la discipline concernée, validés par la direction et enregistrés dans le dossier administratif de l'élève afin de garantir sa couverture en termes d'assurance durant sa présence au conservatoire.

Article 6 – Assiduité, ponctualité et suivi des élèves

La participation aux cours, projets collectifs et manifestations est obligatoire. La ponctualité est exigée. Les familles veillent au respect des horaires d'arrivée et de départ des élèves mineurs.

Conformément à l'autorité parentale prévue par les articles 371-1 et suivants du Code civil, les responsables légaux restent responsables de leurs enfants en dehors des temps pédagogiques impliquant la surveillance effective par l'établissement. Toute absence ou retard doit être justifiées sans délai auprès des services administratifs : conservatoire@ccltb.fr 03 86 54 45 26

Un absentéisme répété et non justifié pourrait remettre en question l'inscription même de l'élève au sein du conservatoire. En cas de difficultés, le service administratif et la direction sont à votre disposition pour vous accompagner au mieux.

Article 7 – Évaluations, validations et diplômes

Les évaluations accompagnent la progression des élèves. Les modalités d'évaluation, de validation des cycles, de délivrance des diplômes et de composition des jurys sont définies dans le Règlement des études.

Article 8 – Manifestations artistiques et pratique personnelle

Les concerts, auditions, spectacles et restitutions publiques font partie de la formation artistique proposée. La participation des élèves à ces projets contribue à leur expérience de la scène et à leur ouverture culturelle.

La progression artistique repose sur la complémentarité entre les enseignements et une pratique personnelle régulière, accompagnée par les enseignants et encouragée par les parents pour les élèves mineurs.

VIE COLLECTIVE, DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 9 – Respect des personnes et lutte contre les discriminations

Le respect mutuel est le fondement des relations au sein de l'établissement. Conformément aux principes de la République et aux dispositions du Code pénal, aucune discrimination n'est tolérée, notamment en raison de l'origine, du sexe, de la situation de handicap, des convictions, de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle.

Article 10 – Prévention des violences et harcèlements (VHSS) et rôle du référent

L'établissement applique une politique de prévention et de lutte contre toute forme de violence, d'intimidation, de harcèlement, de cyberharcèlement, de violence sexiste ou sexuelle, conformément aux orientations du ministère de la Culture et aux lois de la République.

Tout comportement inapproprié, tout propos injurieux, humiliant, menaçant ou à caractère discriminatoire, sexiste ou sexuel est susceptible de faire l'objet d'un signalement et des mesures prévues par le présent règlement.

À cet effet, la Cité Éducative et Artistique désigne en son sein un Référent VHSS. Toute personne (élève, famille, agent) estimant être victime ou témoin d'une situation préoccupante est invitée à en informer sans délai la direction ou le Référent VHSS, qui assurent un traitement confidentiel, impartial et adapté de chaque situation, dans le respect des obligations légales de signalement.

La direction assure un traitement confidentiel et impartial de chaque situation.

Un référent VHSS et un référent handicap sont désignés au sein de l'établissement pour accompagner les personnes victimes ou témoins et orienter les démarches.

Article 11 – Laïcité, neutralité et valeurs du service public

L'établissement met en œuvre les principes d'égalité, de continuité et de neutralité du service public. Il accueille chacun dans le respect du principe de laïcité, conformément aux lois de la République.

Article 12 – Accès aux bâtiments, horaires et circulation

L'accès aux locaux de la Cité Éducative et Artistique est strictement réservé aux élèves inscrits, à leurs accompagnants, aux personnels de l'établissement et aux personnes expressément autorisées par la direction.

Les horaires d'ouverture sont fixés chaque année par la direction et communiqués aux usagers. Ils définissent les plages de responsabilité des enseignants.

Le respect des consignes de sécurité, notamment celles liées au plan Vigipirate et aux obligations applicables aux établissements recevant du public (ERP), est impératif pour tous.

Le bâtiment est entièrement accessible aux personnes à mobilité réduite. Toute occupation occasionnelle d'une salle de travail doit être déclarée au secrétariat et enregistrée dans le registre dédié à l'accueil.

Des espaces conviviaux, équipés de fauteuils, sont mis à disposition des accompagnants, ainsi qu'un espace d'étude pour les élèves.

Article 13 – Utilisation des locaux, matériel et effets personnels

Préservation des locaux et du matériel : Chaque usager contribue à la préservation des locaux et du matériel mis à sa disposition. Toute dégradation volontaire ou résultant d'un usage non conforme peut engager la responsabilité civile de son auteur (ou de ses parents pour les élèves mineurs).

Les réparations financières consécutives à ces dégradations pourront être réclamées selon les procédures en vigueur.

Effets personnels : Les élèves sont invités à n'apporter dans l'enceinte de l'établissement que les objets et effets personnels strictement nécessaires à leur activité. La CEA décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation des effets personnels des élèves, à l'exception des cas où la responsabilité de l'établissement serait expressément retenue.

Il est formellement recommandé aux élèves de ne pas apporter d'objets de valeur ou d'argent importantes. L'établissement ne saurait être tenu pour responsable de la disparition de tels objets.

Article 14 – Hygiène, sécurité et plan d'évacuation (ERP)

La sécurité des personnes est une priorité. Les usagers doivent respecter les consignes incendie, ne pas obstruer les issues de secours et participer aux exercices d'évacuation, conformément à la réglementation ERP. Conformément au code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les bâtiments.

Article 15 – Usages numériques, téléphonie et réseaux sociaux

L'usage des outils numériques au sein de l'établissement doit respecter les règles de bienséance, de sécurité et de protection des données, conformément aux principes du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et au Code civil (article 9 sur le droit à l'image).

Utilisation des téléphones portables Les téléphones portables doivent être éteints ou en mode silencieux pendant les cours, les répétitions et les représentations. Leur utilisation est strictement interdite dans les espaces dédiés à la pratique artistique, sauf autorisation exceptionnelle de l'enseignant ou de la direction.

Interdiction des captations non autorisées Il est interdit de filmer, photographier ou enregistrer les cours, les répétitions, les autres élèves ou les personnels sans autorisation écrite préalable. Toute captation non autorisée constitue une violation du droit à l'image et peut engager la responsabilité de son auteur.

Encadrement des réseaux sociaux Les élèves s'engagent à ne pas diffuser sur les réseaux sociaux ou toute autre plateforme en ligne des images, vidéos ou enregistrements réalisés au sein de l'établissement sans l'accord explicite des personnes concernées et, le cas échéant, de la direction. Toute publication susceptible de porter atteinte à la dignité, à la réputation ou à la vie privée d'une personne est strictement interdite et pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Règles de bienséance numérique Les usagers doivent adopter un comportement respectueux en ligne, notamment :

- ✓ ne pas utiliser les outils numériques de l'établissement à des fins personnelles ou non éducatives ;
- ✓ respecter les consignes de sécurité informatique (mot de passe, accès aux réseaux, etc.) ;
- ✓ signaler tout contenu ou comportement inapproprié à la direction ou au référent VHSS.

En cas de manquement à ces règles, des mesures éducatives ou disciplinaires pourront être prises, conformément à l'Article 21 du présent règlement.

SANTÉ, ACCESSIBILITÉ ET INCLUSION

Article 16 – Santé, urgences médicales et traitements

Tout accident ou urgence médicale doit être signalé immédiatement. Les personnels appliquent les procédures adaptées et informent les responsables légaux. Les informations médicales transmises sont traitées dans le respect du RGPD et du secret médical.

Article 17 – Accessibilité, inclusion et risques corporels

Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la Cité Éducative et Artistique du Tonnerrois en Bourgogne s'engage à garantir l'accès à l'enseignement artistique pour tous les élèves, quelles que soient leurs situations de handicap ou leurs particularités physiologiques. L'établissement met en œuvre une démarche inclusive et veille à la prévention des risques liés à la pratique artistique.

Accueil et accompagnement des personnes en situation de handicap

L'établissement dispose d'un référent handicap parmi son équipe. Ce référent est l'interlocuteur privilégié des élèves et de leurs responsables légaux. Son rôle est d'accueillir, d'orienter et d'accompagner les démarches visant à adapter le parcours de l'élève.

Pour toute situation nécessitant des aménagements (pédagogiques, matériels ou organisationnels), un Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA) est élaboré. Ce projet est construit en concertation avec l'élève, sa famille, l'équipe pédagogique, le référent handicap et, le cas échéant, les partenaires de santé ou structures médico-sociales accompagnant l'élève. Il définit les adaptations mises en place et fait l'objet d'un suivi régulier. Les informations médicales éventuellement transmises dans ce cadre sont traitées dans le strict respect du secret médical et du RGPD.

Prévention des risques corporels et auditifs

L'enseignement des disciplines artistiques, notamment la danse et la musique amplifiée, exige une attention particulière à la santé physique et auditive de l'élève. L'établissement intègre une démarche de prévention des risques corporels et auditifs :

- ✓ Pratique de la danse : L'échauffement préalable et le port d'une tenue adaptée à la discipline sont obligatoires. Les enseignants veillent à la bonne exécution technique pour prévenir les traumatismes. Tout élève ressentant une douleur doit immédiatement en informer son professeur. Un suivi médical spécifique, attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la danse, est exigé lors de l'inscription et de la réinscription (selon les modalités définies en annexe).
- ✓ Prévention des risques auditifs : L'établissement veille au respect des normes acoustiques dans les salles de cours. Pour les disciplines exposant à des niveaux sonores élevés (musiques amplifiées, percussions, pratiques collectives), le port de protections auditives est obligatoire. L'établissement peut fournir des bouchons d'oreilles jetables, mais il est fortement recommandé aux élèves de se procurer des protections auditives moulées sur mesure à leurs frais pour un plus grand confort et une efficacité optimale.

Article 18 – Prévention des risques corporels - Pratique de la danse

Pour la danse, une tenue adaptée, l'échauffement et le signalement des douleurs sont obligatoires.

Suivi médical et certificat de santé des élèves danseurs

La pratique de la danse exige le respect d'un suivi médical, conformément à la loi du 10 juillet 1989. L'établissement vérifie l'absence de contre-indication à cette pratique lors de l'inscription et de la réinscription annuelle des élèves.

Modalités applicables aux mineurs :

- ✓ Nouvelle inscription : Un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la danse, datant de moins d'un an, est exigé.
- ✓ Réinscription : Un questionnaire de santé (inspiré du modèle des fédérations sportives) remplace le certificat médical. Si l'ensemble des questions reçoit une réponse négative, l'inscription est tacitement reconduite. Si une réponse est positive, une consultation médicale est requise pour obtenir un certificat médical.
- ✓ Renouvellement : Le certificat médical doit être obligatoirement renouvelé tous les 3 ans.

Assouplissements en cas de difficulté d'accès aux soins :

En cas de difficulté à obtenir un rendez-vous médical dans les délais, l'établissement accepte une attestation parentale datée et signée. Cette dérogation permet à l'élève de s'inscrire dans l'attente de la visite médicale, qui pourra être repoussée de 3 à 6 mois. Le certificat médical définitif devra être fourni à l'issue de ce délai.

COMMUNICATION ET PROTECTION DES DONNÉES

Article 19 – Canaux de communication officiels et portail Imuse

L'établissement communique via le site internet de la CCLTB, les réseaux sociaux le portail Imuse. Les identifiants sont strictement personnels. Les familles veillent à transmettre des coordonnées actualisées et à consulter régulièrement ces canaux.

Article 20 – Droit à l'image, captations et protection des données (RGPD)

Les photographies et captations sont réalisées dans le respect du droit à l'image et du consentement préalable. Les données personnelles sont traitées conformément au RGPD et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978. Chaque personne dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, exerçable auprès du Délégué à la protection des données (DPO) de la collectivité.

DISCIPLINE, MÉDIATION ET PARTICIPATION

Article 21 – Mesures éducatives, sanctions et exclusion

L'établissement privilégie une approche éducative et pédagogique en cas de manquement aux règles du présent règlement. Les mesures prises visent à sensibiliser l'élève à ses responsabilités et à restaurer un climat de confiance et de respect mutuel. Elles sont proportionnées à la gravité des faits et adaptées à l'âge et à la maturité de l'élève.

Les mesures et sanctions sont graduées comme suit :

- ✓ Rappel à l'ordre oral Prononcé par un enseignant ou un membre de l'équipe éducative en cas de manquement mineur (retard ponctuel, perturbation légère, non-respect des consignes simples). *Objectif* : Sensibiliser l'élève à son comportement sans formalisation écrite.
- ✓ Avertissement écrit Notifié par la direction à l'élève et à ses responsables légaux (pour les mineurs) en cas de manquement répété ou de nature plus grave (absentéisme non justifié, non-respect des règles de sécurité, comportement perturbateur persistant). *Objectif* : Formaliser le signalement et impliquer la famille dans la résolution du problème.
- ✓ Exclusion temporaire d'un ou plusieurs cours Prononcée par la direction pour des manquements graves ou répétés (violence verbale, refus systématique de respecter les consignes, utilisation non autorisée des outils numériques). *Durée* : De 1 à 15 jours, selon la gravité des faits. Un entretien de réintégration peut être organisé avec l'élève et sa famille.
- ✓ Exclusion temporaire de l'établissement Prononcée par la direction, après avis de la commission éducative (composée du directeur, du référent VHSS, d'un enseignant et, si possible, d'un représentant des parents d'élèves), pour des manquements très graves (violence physique, harcèlement, mise en danger d'autrui, non-respect répété des règles malgré des avertissements précédents). *Durée* : De 1 semaine à 3 mois, selon la gravité des faits et les antécédents de l'élève. Un entretien est organisé en fin de période d'exclusion pour évaluer les conditions de réintégration.
- ✓ Exclusion définitive Prononcée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, sur proposition de la direction, pour des manquements exceptionnellement graves

Traçabilité : Toutes les sanctions font l'objet d'un enregistrement dans le dossier administratif de l'élève, dans le respect des règles de protection des données (RGPD).

Article 22 – Commission éducative et voies de recours

Une commission éducative peut être réunie pour analyser les situations complexes et proposer des solutions. Toute décision importante peut faire l'objet d'une demande d'explication ou d'un recours auprès de la direction. Les voies de recours de droit commun applicables aux décisions d'une collectivité territoriale sont conservées.

Article 23 – Participation à la vie de l'établissement (Conseil d'établissement et APEC)

Le Conseil d'établissement constitue un espace de concertation et de proposition. L'Association des Parents d'Élèves et Amis du Conservatoire (APEC) contribue au rayonnement de l'établissement et au lien entre les familles, les élèves et la vie artistique locale.

DISPOSITIONS FINALES

Article 24 – Entrée en vigueur, révision et annexes

Le présent règlement entre en vigueur après adoption par l'instance délibérante compétente. Il est susceptible d'évoluer et toute modification est portée à la connaissance des usagers. Les éléments pratiques susceptibles d'évoluer annuellement (horaires, tarifs, disciplines, chartes, ...) sont regroupés en annexes distinctes, modifiables sans révision du présent règlement.